

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Associations

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'Association n° 0595016728**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Région Nord / Pas de Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Donne récépissé à **M. PHILIPPE MARQUILLIES, Président**  
demeurant **16 RUE DES ROSSIGNOLS**  
**59118 WAMBRECHIES**

d'une déclaration en date du **25 janvier 2001** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):

STATUTS  
BUREAU  
SIEGE  
TITRE

dans l'association dénommée


**BADMINTON WAMBRECHIES MARQUETTE (B.W.M)**

dont le siège social est situé **COMPLEXE SPORTIF J.B CIBIE - SALLE GILLES ALAIN**  
**BILLIET**  
**AVENUE DU STADE - ENTREE AVENUE DU MARECHAL**  
**FOCH**  
**59118 WAMBRECHIES**

décision prise lors de: **ASSEMBLEE GENERALE** du **7 octobre 2000**

Lille, le 6 février 2001

P/Le Préfet,



**Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :**

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

## STATUTS

### DU CLUB DE BADMINTON DE WAMBRECHIES ET MARQUETTE

#### 1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### Article 1

L'association dite « BADMINTON SPORT DE WAMBRECHIES », fondée en 1982 a été modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2000. Le club de badminton est associé à deux villes :

- WAMBRECHIES
- MARQUETTE-LEZ-LILLE

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au :

Complexe sportif J-B. CIBIE  
Avenue du Stade  
Salle Gilles-Alain BILLIET  
Entrée avenue du Maréchal Foch  
59118 – WAMBRECHIES

Elle a pour objet la pratique du badminton, sur les communes de MARQUETTE et de WAMBRECHIES.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Lille, sous le numéro 16728 (Journal Officiel du 21 février 1982).

L'association s'appellera « BADMINTON WAMBRECHIES MARQUETTE », le B.W.M.

##### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les rencontres sportives et leurs organisations, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

##### Article 3

L'association se comporte de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.  
Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation ni droit d'entrée.

#### Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale

## **2. AFFILIATION**

#### Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton.  
Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux sanctions et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de la Ligue Nord-Pas-de-Calais et du Comité départemental du Nord de badminton.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 6

Le Comité de Direction de l'association est composé de 12 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'aliéna suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction de l'association toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les deux ans.  
Les membres sortants sont rééligibles.  
Les premiers membres sont tirés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau, comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction, ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.  
En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni celle de membre de bureau.

#### Article 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Comité de Direction. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

#### Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être soumises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

#### Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Ligue et du Comité Départemental, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

#### Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence et la représentation du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du Comité de direction, spécialement habilité à cet effet par le Comité.

### **4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les STATUTS ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Article 14

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

## 5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 15

Le président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

### Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

### Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

**Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, le samedi 7 octobre 2000, tenue à Wambrechies, sous la présidence de Philippe MARQUILLIES assisté de :**

- **Jean-Paul MARINO, secrétaire général**
- **Roland SEGALA, vice-président**

